

Département du BAS-RHIN

COMMUNE DE LE HOHWALD

Arrondissement de SELESTAT

Nombre des conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents : 13

*Procès verbal
des délibérations du Conseil Municipal*

Séance du 18 Décembre 2023

Délibération intégrale

Etaient présents : M. CONRAD Patrick, maire ; M. KOPP Jean-Marc, 1^{er} adjoint ; M. BACHER Pierre, 2^{ème} Adjoint ; M. CONRAD Claude, 4^{ème} adjoint ; Mme SCHMITT Anne-Sophie ; M. SCHYNOLL Jean-Luc ; Mme BAECHLER Gisèle ; Mme MEYER Sonia ; M. ZUGMEYER Jean-Paul ; M. THIERY Alain ; Mme ADNET Sophie ; M. DEISSLER Arnaud ; M. HUBRECHT Robert, 3^{ème} Adjoint.

Etait absent excusé : M. ROCHELLE Christian.

Sous la présidence de Monsieur CONRAD Patrick, Maire.

Monsieur CONRAD Patrick, demande la désignation d'un secrétaire de séance en vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme SCHMITT Anne-Sophie assure le secrétariat.

Début de la séance à 20h00.

N° 1

Approbation du PV de la séance du 30.10.2023

Le procès-verbal de la séance du 30.10.2023 est adopté à l'unanimité soit 13 voix pour.

Commune de Le Hohwald – DCM du 18.12.2023

N° 2

Acquisition de l'étang du Zundelkopf

L'état met en vente une unité foncière contenant un étang rue du Zundelkopf au Hohwald, il s'agit de deux parcelles d'une surface totale de 4940 m², contenant un étang dont la superficie en eau s'élève à environ 1540 m² et bordé de quelques arbres (section 1, parcelles 191 et 192).

La Commune du Hohwald bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition en vertu des dispositions des articles L240-1 et L240-3 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente est fixé à 20 000 € HT.

Le conseil municipal décidé à l'unanimité, soit 13 voix pour d'exercer son droit de priorité et d'acquérir les parcelles au prix fixé soit 20 000 € HT.

La commune avait installé sur ces parcelles une défense incendie destinée à protéger le secteur et souhaite de ce fait maintenir cette défense incendie qui a été créée dans un intérêt public local.

Une révision du montant de cession a été accordée à la commune afin de soutenir le projet de la commune qui répond à un intérêt général, en contre-partie l'unité foncière sera déclassée en zone N (modification du PLU dans un délai de 5 ans) et intégrée dans le domaine public communal pour une durée de 15 ans.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

N° 3

Vote des tarifs 2024 des différentes structures communales

Le conseil municipal décide à 13 voix pour, de fixer comme suit les tarifs de l'exercice 2024 :

Location du Gîte Communal

Le Conseil Municipal fixe à 13 voix pour, comme suit les tarifs du Gîte Communal applicables pour l'exercice 2024 :

- **Nuitée par groupe occupant l'ensemble du Gîte** : 500,00 € (chauffage et électricité en sus) + taxe de séjour / personne pour la 1^{ère} nuitée ; après la 2^{ème} nuitée : 450,00 € + taxe de séjour au réel.
- **Frais annexes (électricité)** : la facturation sera établie selon les relevés de compteurs effectués par la gérante responsable, lors de la remise des clés.

Tarif appliqué : 0,30 € / Kwh en heures creuses et en heures pleines.

Le Conseil Municipal précise que les usagers devront avoir libéré le gîte à 10 heures du matin. En cas de dépassement d'occupation au-delà de 10h00 et au maximum à 16h00, un supplément de 50,00 € sera facturé pour un groupe occupant l'ensemble du gîte.

Lors de l'occupation de la totalité du gîte par un groupe il sera demandé une caution de 500,00 € afin de garantir d'éventuelles dégradations ainsi que les frais de remise en état de propreté des lieux. La caution sera restituée après un contrôle des lieux jugé satisfaisant par la gérante.

L'accueil des groupes sera assuré entre 15h00 et 17h00 le jour d'arrivée, une modification d'horaire entraînera un supplément de 50,00 €.

Le prix de location pour la salle du gîte, **pour des réunions uniquement**, est fixé à 60,00 € (chauffage en sus). La salle devra être libérée impérativement à 23 heures.

Le montant de la location des draps s'élève à : 8,00 € (seront fournis 2 draps et 1 taie d'oreiller).

Pour toute réservation un chèque d'acompte d'un montant de 25% de la somme totale de la location sera demandé.

La perte des clés fera l'objet d'une facturation de 30,00 €.

Location de la Salle Polyvalente

Le Conseil Municipal fixe à 13 voix pour, comme suit les tarifs de la salle polyvalente applicables pour l'exercice 2024 :

➤ **Location pour 24 heures** : 250,00 € pour les locataires de la commune et 500,00 € pour les locataires extérieurs à la commune.

L'occupation de la salle débutera le jour de la location entre 15h00 et 17h00 et s'achèvera le lendemain à 15h00. Toute modification d'horaire entraînera le versement d'un supplément de 50,00 €.

➤ **Location de couverts** : 0,50 € par couvert (sont compris les assiettes, verres etc.)

Lorsque de la vaisselle est cassée, il est demandé : 4,00 € par article cassé.

➤ **Frais annexes (électricité)** : la facturation sera établie selon les relevés de compteurs effectués par la gérante responsable, lors de la remise des clés.

Tarif appliqué : 0,30 € / Kwh en heures creuses et en heures pleines.

Après utilisation de la salle, un constat des lieux effectué par un responsable communal permettra le cas échéant de facturer le temps passé à la remise en état des lieux.

Toute association locale reconnue par le Conseil Municipal aura droit à trois locations gratuites par an, les autres étant facturées.

Lors de l'occupation de la Salle Polyvalente, il sera demandé une caution de 500,00 € afin de garantir d'éventuelles dégradations ainsi que les frais de remise en état de propreté des lieux. La caution sera restituée après un contrôle des lieux jugé satisfaisant par la gérante.

Concernant les repas tirés du sac (occupation de la salle polyvalente par des groupes scolaires), le tarif s'élève à 0,40 € par enfant.

Pour la location du vidéoprojecteur un forfait supplémentaire de 50,00 € sera facturé.

Pour toute réservation un chèque d'acompte d'un montant de 25% de la somme totale de la location sera demandé.

La perte des clés fera l'objet d'une facturation de 30,00 €.

• **Tarif forfait gîte/salle polyvalente**

Le conseil municipal maintient la mise en place d'un forfait global de location pour la totalité du gîte et de la salle polyvalente (cuisine de la salle polyvalente comprise).

Le conseil municipal fixe, à l'unanimité, soit 13 voix pour, comme suit le tarif de ce forfait :

- Pour les non Hohwaldois :

Le montant de location pour la totalité sera de 700 € le 1^{er} jour, de 550 € le 2^{ème} jour et de 450 € le 3^{ème} jour et au-delà

- Pour les Hohwaldois :

Le montant de location pour la totalité sera de 450 € le 1^{er} jour, de 360 € le 2^{ème} jour et de 300 € le 3^{ème} jour et au-delà

Pour la location du vidéoprojecteur un forfait supplémentaire de 50,00 € sera facturé.

Une caution d'un montant de 700 € sera demandée pour la location de l'ensemble : salle + gîte.

Un tarif horaire pour le relavage et l'essuyage de la vaisselle rendue sale est fixé à 30 €.

N° 4

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le conseil municipal de la commune de LE HOHWALD,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DECIDE à 13 voix pour,

Article 1^{er} : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

Article 2 : Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € / (Max : 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 € / (Max : 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	/
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	/
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	/
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	/
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	/

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 : La prime est versée en une fois en mars 2024. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

Article 4 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

N° 5

Arrêtés agents recenseurs et fixation de la rémunération

Le conseil municipal décide à 13 voix pour de nommer agents recenseurs pour la campagne de recensement devant se dérouler du 18.01.2024 au 17.02.2024, Madame PINS Justine et Madame BELOEIL Marie.

Elles seront rémunérées sur la base d'un forfait s'élevant à 1200 €.

Elles seront sous la direction de Monsieur KOPP Jean-Marc, coordonnateur communal.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

N° 6

Création d'un poste d'Atsem

Le conseil municipal de la Commune de Le Hohwald,

Après en avoir délibéré, décide à 13 voix pour :

- la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal 2^{ème} classe (1^{er} échelon) à temps complet à compter du 01.04.2023, pour les fonctions d'ATSEM à l'école primaire du Hohwald.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 368, indice majoré : 362.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et à entreprendre toutes les démarches nécessaires relatives au recrutement

N° 7

Rénovation chaufferie bois granulés bâtiment ancienne mairie/école

Le conseil municipal valide à 13 voix pour, la proposition d'honoraires de la société CAPENERGIES de Mutzig, relative à une étude de faisabilité concernant la rénovation de la chaufferie bois granulés du bâtiment de l'école primaire du Hohwald, situé 6 rue de la Mairie, pour un montant HT de 3500 €.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

N° 8

Vote de crédits

Le conseil municipal vote à 13 voix pour, les crédits suivants :

<u>Budget principal</u> Décision modificative n°2 :
--

Section d'investissement

Dépenses	Dépenses
<u>Art 678: Autres charges exceptionnelles :</u> + 1161 €	<u>Art 022: Dépenses imprévues :</u> - 1161 €
Total : + 1161 €	Total : - 1161 €

Ce vote de crédits correspond au remboursement de la prime de l'état filet énergétique.

Le conseil municipal décide également à 13 voix pour d'admettre en non valeur (budget eau) pour un montant de 155.03 €, une créance eau relative à Monsieur WOOD Michael.

N° 9

Remboursement frais de repas et frais de déplacement

Le conseil municipal, conformément à l'arrêté du 03.07.2006 (article 1^{er}) et au décret numéro 2001-654 du 22.09.2023 (article 7-2), fixe à 13 voix pour, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas des agents lors des formations à 20 € par repas.

Le conseil municipal décide également à 13 voix pour, de fixer comme suit les indemnités kilométriques à rembourser aux agents lors des déplacements pour les formations avec leur véhicule personnel, conformément à l'arrêté du 03.07.2006 (Article 1) :

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10000 Km
De 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
De 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

N° 10

Avenant ENEDIS

La commune de Le Hohwald, Electricité de France et Enedis, ont conclu le 21 juillet 2020, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire.

Le contrat de concession comporte un cahier des charges intégrant un schéma directeur des investissements, établi sur la durée du contrat, ainsi qu'un programme pluriannuel des investissements pour la période 2020-2023.

Ce programme arrivant à son terme, Enedis a présenté lors de la réunion du 13 avril 2023 un bilan technique et financier de la période écoulée

A la suite de cet échange, les parties ont convenu d'intégrer au Contrat de concession, par voie d'avenant, le programme pluriannuel d'investissements (PPI) de la période 2024-2027, qui succède au PPI de la période 2020-2023.

Le conseil municipal valide cet avenant à 13 voix pour et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

N° 11

A Communauté de Communes du Pays de Barr : Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2024

OBJET : **DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2024 – MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX TRANSFERTS ANTERIEURS ET REGULARISATION DE LA COMPENSATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à 13 voix pour,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Commune de Le Hohwald – DCM du 18.12.2023

- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;
- VU** la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

Commune de Le Hohwald – DCM du 18.12.2023

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 7 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies* C -V-1^obis du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°009/08/2023 du 5 décembre 2023, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

SUR les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 8 novembre 2022 joint en annexe ;

2° PREND ACTE

des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2023 ;

3° PRECISE

d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 8 novembre 2022, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2024 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **2 135 423 €**, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de **49 674 €** au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

Communes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2024 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Zones d'activités	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2024 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	30 435 €	209 394 €		9 122 €	8 200 €	201 195 €	922 €
Barr	897 432 €	119 285 €	778 147 €	9 505 €	52 042 €	16 188 €	752 454 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 323 €	3 086 €		- €		3 086 €	
Blienschwiller	12 719 €	3 319 €	9 400 €		- €		9 400 €	
Bourgheim	23 069 €	8 396 €	14 673 €		- €		14 673 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	45 149 €	253 346 €		17 745 €	8 741 €	244 605 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 382 €	33 484 €		- €		33 484 €	
Epfig	239 645 €	39 643 €	200 002 €		4 758 €	864 €	199 138 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	29 172 €	181 451 €		- €		181 451 €	
Goxwiller	41 346 €	14 350 €	26 996 €		- €		26 996 €	
Heiligenstein	17 198 €	19 070 €	1 872 €		- €		1 872 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 533 €	49 379 €		- €		49 379 €	
Itterswiller	26 859 €	1 343 €	25 516 €		- €		25 516 €	
Mittelbergheim	103 537 €	9 647 €	93 890 €		- €		93 890 €	
Nothalten	14 262 €	6 387 €	7 875 €		- €		7 875 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 094 €	2 202 €		- €		2 202 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 421 €	63 247 €		- €		63 247 €	
Stotzheim	109 696 €	18 899 €	90 797 €		- €		90 797 €	
Valff	139 476 €	18 004 €	121 472 €		- €		121 472 €	
Zellwiller	32 584 €	16 151 €	16 433 €		- €		16 433 €	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	83 667 €	33 993 €	2 135 423 €	49 674 €

Commune de Le Hohwald – DCM du 18.12.2023

4° PRECISE

que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

5° EXPRIME

par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de LE HOHWALD à hauteur d'un montant de 6533€ en application de l'article 1609 *nonies C-VI°bis* du CGI ;

6° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire à mettre en application la présente délibération.

N° 12

Divers

- Une réunion des commissions réunies sera organisée en janvier afin de discuter des projets envisagés
- Suite à une demande d'un administré, le conseil municipal précise que la commune peut attribuer une aide au mérite ou prime pour les bacheliers ayant obtenu une mention très bien au baccalauréat et qui souhaitent poursuivre leurs études, toute autre mention n'est pas éligible.

Fin de la séance à 21h30

Le Hohwald, le 18.12.2023

Le Maire : CONRAD Patrick

La secrétaire : SCHMITT Anne-Sophie

Commune de Le Hohwald – DCM du 18.12.2023